



## 1. Prime de panier et frais professionnels

Les juges considèrent que les primes de panier et les indemnités de transport ne constituent pas des éléments de salaire mais des remboursements de frais professionnels.

La question restait de savoir si les primes de panier et les indemnités de transport constituaient un complément de salaire ayant pour objet de compenser une sujétion, ou si elles constituaient un remboursement de frais professionnels. Dans le premier cas, elles devaient être prises en compte pour calculer le complément de salaire en cas de maladie ainsi que l'indemnité de congés payés. Dans le deuxième cas, elles étaient exclues du calcul de ces éléments de salaire.

La fédération des travailleurs de la métallurgie CGT considérait que les primes de panier de jour et de nuit étaient servies aux salariés travaillant selon des horaires atypiques, de manière postée ou la nuit et étaient de ce fait octroyées aux intéressés en considération de sujétions liées à l'organisation du travail. En ce sens, elles constituaient un complément de salaire.

À tort selon les juges, pour qui la prime de panier ayant pour objet de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques et l'indemnité de transport, ayant pour objet d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail, constituent un remboursement de frais. Et ce, peu important leur caractère forfaitaire et le fait que leur versement ne soit soumis à la production d'aucun justificatif.

*Cass. soc. 11 janvier 2017, n° 15-23341*

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_sociale\\_576/87\\_11\\_35847.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/87_11_35847.html)

## 2. Réserve spéciale de participation et crédit d'impôt

Le crédit impôt recherche ne doit pas être pris en compte dans l'assiette de calcul de la réserve spéciale de participation.

Le Code du travail dispose que la réserve spéciale de participation est calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, lequel est diminué de l'impôt correspondant. La question portait sur le point de savoir si le crédit d'impôt recherche devait être imputé sur l'impôt sur les sociétés venant en déduction du bénéfice imposable pour obtenir le bénéfice net.

Les juges estiment que l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices.

Aussi, dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôts imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu de tenir compte du montant de ces crédits.

*Cass. soc. 10 janvier 2017, n° 14-23888*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033881565&fastReqId=2089420890&fastPos=1>

### 3. Un accident de circulation peut être une faute professionnelle

Les juges rappellent le principe selon lequel un salarié qui provoque un accident de circulation par son comportement fautif peut faire l'objet d'un licenciement disciplinaire.

Un salarié qui occupait le poste de conducteur de matériel de collecte de déchets avait renversé le camion qu'il conduisait sur le bas-côté avec à son bord deux ripeurs. Il a été licencié pour faute grave.

Le salarié estimait qu'un dépassement de seulement quatre kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée ainsi que la simple absence de port de la ceinture de sécurité, dépourvue de lien causal avec l'accident, ne pouvaient pas constituer une faute grave en l'absence de tout comportement délibérément dangereux ou réitéré de sa part.

Les juges ont pour leur part considéré que le défaut de maîtrise du véhicule et l'absence de port de la ceinture de sécurité étaient établis. Ils ont pu ainsi en déduire que ce comportement caractérisait une violation par le salarié de ses obligations résultant du contrat de travail, d'une importance telle qu'elle rendait impossible son maintien dans l'entreprise et constituait bien une faute grave.

*Cass. soc. 15 décembre 2016, n° 15-21749*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033635684&fastReqId=1976088849&fastPos=1>

### 4. Signature du procès-verbal des élections professionnelles avant la proclamation des résultats

Dans les entreprises occupant au moins 11 salariés, l'employeur est tenu d'organiser des élections professionnelles afin de mettre en place ou de renouveler les institutions représentatives élues du personnel (délégués du personnel et, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, comité d'entreprise).

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé, en présence des électeurs, en 2 exemplaires signés de tous les membres du bureau de vote. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote.

La Cour de cassation précise que le non-respect de cette formalité est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections. Ainsi, lorsque le procès-verbal des élections n'a pas été signé par l'ensemble des membres du bureau de vote avant la proclamation des résultats, les élections sont susceptibles d'être annulées.

*Cass. soc. 7 décembre 2016, n° 15-26096*

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033573090&fastReqId=1697628121&fastPos=1>